



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN**
Tenue le 4 novembre 2024 à 19 h 30 au Centre récréatif de Saint-Antoine-Abbé,
à laquelle sont présents :

Madame la conseillère Lyne Mckenzie et Messieurs les conseillers Simon Brennan, Mark Blair et Éric Payette, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Yves Métras,

Sont absents : Messieurs les conseillers Marc-André Laberge et Nathaniel St-Pierre.

Monsieur Simon St-Michel, directeur général et greffier-trésorier, est également présent.

1. Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour

Après avoir constaté qu'il y a quorum, chacun des membres du conseil attestant avoir été dûment convoqué par le secrétaire-trésorier de la Municipalité, le courrier électronique leur ayant été adressé faisant foi de la preuve que tous les membres du conseil l'ont été, le maire, Monsieur Yves Métras déclare la séance ouverte. Il est 19 h 30.

290-11-2024 IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Simon Brennan
APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que déposé par le greffier-trésorier:

1. **Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour**
2. **Adoption de procès-verbaux**
 - 2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024
 - 2.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 octobre 2024
3. **Période de questions**
4. **Greffé**
 - 4.1 Adoption du règlement 272-18 modifiant le règlement 272 concernant les enseignes extérieures
 - 4.2 Adoption du second projet de règlement 272-19 modifiant le règlement 272 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles
 - 4.3 Adoption du règlement 273-11 modifiant le règlement 273 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles
 - 4.4 Cession de la rue Thibault à la Municipalité de Franklin
 - 4.5 Confirmation du titre du poste de la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe
 - 4.6 Adoption d'une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle
5. **Ressources humaines**
 - 5.1 Rapport mensuel des activités dans l'administration
6. **Finances**
 - 6.1 Approbation des déboursés, comptes à payer et salaires
 - 6.2 Dépôt des états comparatifs et prévisionnels
 - 6.3 Octroi de contrats – Entretien pelouse 2025-2026-2026
 - 6.4 Reddition de comptes – Subvention PRABAM
 - 6.5 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 214 600 \$ qui sera réalisé le 12 novembre 2024
 - 6.6 Résolution d'adjudication du règlement d'emprunt 402
7. **Sécurité publique**
 - 7.1 Procès-verbal de la rencontre du 22 octobre 2024 du Service incendie
 - 7.2 Nomination de l'autorité compétente en prévention incendie dans le cadre de l'offre de service régionale en prévention incendie (MRC)
 - 7.3 Versement de la contribution municipale à la Mutuelle pour une clôture
 - 7.4 Adoption du schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé (2^e génération)
8. **Transports et voirie**
 - 8.1 Rapport mensuel des activités du Service des travaux publics
9. **Hygiène du milieu**
 - 9.1 Dépôt du rapport d'activités de la technicienne en assainissement des eaux pour le mois d'août 2024
 - 9.2 Délégation de l'autorisation de signature pour une convention d'entente financière avec Éco Entreprises Québec pour le recyclage 2025
10. **Urbanisme et environnement**
 - 10.1 Rapport mensuel des activités à l'urbanisme
 - 10.2 Procès-verbal du Comité consultatif en urbanisme (CCU) du 23 octobre 2024



- 10.3 Demande de PIIA, 4556, route 201 – Camion-cuisine
- 10.4 Demande de PIIA, 1403, route 209 – Agrandissement et rénovations
- 10.5 Demande de PIIA, 2535, route 209 – Rénovations
- 10.6 Dérogations mineures, lot 5 621 493, route 209 – Stationnement
11. Loisirs, culture et vie communautaire
- 11.1 Rapport mensuel des activités au niveau des loisirs et des communications
- 11.2 Dépôt du budget révisé 2024 – OH HSL/Franklin
- 11.3 Désignation du 19 novembre comme la Journée officielle de sensibilisation au cancer de la prostate
- 11.4 Demande d'aide financière du volet 2 du Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement
12. Développement économique
13. Correspondance
- 13.1 Demande d'aide financière du Marché fermier du comté de Huntingdon
- 13.2 Demande d'aide financière de la Maison Gisèle Faubert
14. Divers
15. Période de questions
16. Levée de la séance

ADOPTÉE

2. Adoption de procès-verbaux :

2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024

ATTENDU QU'une assemblée ordinaire du conseil municipal de Franklin a été tenue le lundi 7 octobre 2024;

ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion;

ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture;

291-11-2024

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Éric Payette et appuyé par la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 7 octobre 2024, tel que présenté.

ADOPTÉE

2.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 octobre 2024

ATTENDU QU'une assemblée extraordinaire du conseil municipal de Franklin a été tenue le 17 octobre 2024 pour respecter le délai demandé par le MTQ pour les demandes d'aide financière du PAVL;

ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion;

ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture;

292-11-2024

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mark Blair et appuyé par le conseiller Simon Brennan

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil du 17 octobre 2024, tel que présenté.

ADOPTÉE

3. Période de questions

Avant de débuter cette première période de questions, monsieur le maire demande aux citoyens désireux de prendre la parole de se nommer en plus de préciser la rue sur laquelle ils habitent avant de poser leur question, afin que l'on puisse avoir le plaisir de savoir à qui l'on s'adresse, en plus de pouvoir effectuer les suivis auprès des citoyens, le cas échéant.



Monsieur le maire précise que tous les membres du conseil municipal sont toujours à l'écoute des citoyens qui posent des questions et qu'ils tentent d'y répondre de la façon la plus ouverte, respectueuse et diplomatique possible. En contrepartie, monsieur le maire mentionne que le conseil municipal s'attend à la même chose des citoyens lors des questions. En ce sens, le haussement de ton n'est pas toléré.

À partir du moment où la première période de questions est ouverte, voici les sujets qui sont évoqués :

Question : Que se passe-t-il avec l'abattage d'arbres dans le quartier de l'Éden actuellement?

Réponse : L'abattage en cours n'est pas illégal car ce n'est pas indiqué dans notre réglementation. De plus, nous n'exigeons aucun permis en ce moment pour effectuer de l'abattage d'arbres. Malgré cela, nous avons pris action et fait venir un inspecteur municipal qui est spécialisé comme technicien forestier. Il a constaté deux irrégularités, soit du retrait d'arbres en milieu humide et en rive d'un cours d'eau. L'inspecteur a donc installé un avis de cessation des travaux en zone de milieu humide et aux abords du cours d'eau. Nous allons faire parvenir au propriétaire des lieux un avis d'infraction et allons donc lui donner 30 jours pour se conformer et remettre les lieux en état. Quant aux milieux humides, le propriétaire devra mandater un ou une biologiste qui pourra venir confirmer ou non la présence de milieux humides sur ses terrains. Suite à cela, la cartographie du ou de la biologiste sera transmise à la MRC et au ministère de l'Environnement.

Question : Lorsque j'ai acheté mon terrain dans le quartier de l'Éden, j'avais une clause à respecter dans le contrat d'achat devant le notaire comme quoi je devais respecter un pourcentage du terrain qui devra demeurer boisé. Pouvez-vous faire respecter cela?

Réponse : Non, nous ne pouvons pas faire respecter le tout car ça ne fait pas partie de notre réglementation municipale. On a regardé 2 règlements principalement, soit celui du règlement de zonage 272 qui permet de légiférer sur les constructions, ainsi que le règlement sur les ententes-promoteurs (427-2023). On veut donc mettre en place des modifications réglementaires pour éviter que la situation se reproduise. Présentement, en vertu de notre réglementation, on peut agir sur 2 volets soit sur l'abattage d'arbres en milieu humide et sur l'abattage d'arbres en rive d'un cours d'eau. Il est important aussi de mentionner que nous n'avons jamais eu de projet présenté officiellement à la Municipalité par le propriétaire des lieux. Nous ne connaissons donc pas les intentions réelles du propriétaire des terrains en question. On a mis en place un règlement en 2023 sur les ententes-promoteurs pour tenter d'établir les détails de chacun des projets déposés à la Municipalité. Nous n'avons donc jamais eu de discussion avec le propriétaire des lieux.

Question : Pourquoi l'environnement n'a pas été appelé pour l'abattage d'arbres?

Réponse : La cartographie du ministère de l'environnement vient d'être mise à jour et on vient de constater il y a quelques semaines à peine qu'on trouverait plusieurs milieux humides dans le quartier de l'Éden. Quant à l'abattage d'arbres, nous avons envoyé un inspecteur. Ensuite, l'inspecteur constate et émet un avis de cessation des travaux. Par la suite, il doit y avoir un avis d'infraction. Une autre des étapes suivantes est d'avertir le ministère de l'environnement et c'est ce qui sera fait.

Question : La Municipalité m'a mentionné que je devais obtenir un permis pour faire de l'abattage d'arbres, sur la rue des Érables, en plus de fournir un plan de localisation des arbres. Pourquoi?

Réponse : On va vérifier ce qu'il y en est exactement et on va pouvoir vous revenir là-dessus.

Question : Est-ce que le projet de l'Éden au départ était des maisons unifamiliales? Si oui, est-ce qu'il faut que ça se poursuive ainsi?

Réponse : Notre vision pour ce secteur a toujours été d'assurer une uniformité



dans ce quartier de l'Éden. C'est d'ailleurs peut-être ce qui a incité le propriétaire actuel à ne pas nous présenter de projet de développement. Nous avons toujours un même type de développement visé pour ce secteur puisque le lotissement présente des terrains de 30 000 pieds carrés permettant la construction de maisons unifamiliales, comme c'est déjà le cas dans le quartier. Nous n'avons pas la vision d'y faire construire d'autres types d'habitations que des maisons unifamiliales.

Question : Si vous modifiez la règlementation en vigueur, est-ce que le propriétaire des terrains vacants dans le quartier de l'Éden sera soumis à cette règlementation?

Réponse : La réponse est oui, et c'est ce qu'on va s'assurer, de modifier la règlementation pour réglementer l'abattage d'arbres, notamment dans le quartier de l'Éden.

Question : Au sujet du brûlage des feuilles : est-ce possible d'informer les citoyens comment c'est nocif et dangereux?

Réponse : Tout à fait. On a proposé différentes alternatives comme le feuilllicyclage et le compostage. On a d'ailleurs fait la promotion de ces alternatives dans le bulletin municipal et sur notre page facebook. Nous allons continuer à en informer la population.

Question : Les responsables de la paroisse vont ont envoyé une lettre demandant le retrait du droit de préemption sur l'église de Saint-Antoine-Abbé. Avez-vous reçu la lettre et allez-vous retirer le droit de préemption sur l'église?

Réponse : Non, nous n'allons pas retirer le droit de préemption sur l'église de Saint-Antoine-Abbé.

Question : À quoi sert le droit de préemption, puisque les responsables de la paroisse vous ont offert l'église pour 1 \$?

Réponse : Le droit de préemption sert à protéger des endroits stratégiques identifiés par les membres du conseil municipal sur tout le territoire. Ainsi, ça nous assure un droit de premier acheteur si vous vendez l'église afin que ce ne soit pas n'importe quoi qui soit bâti dans ce secteur situé au cœur du noyau villageois. On veut protéger le site pour être sûr que le projet soit acceptable socialement au cœur de la communauté. C'est notre devoir comme élu de s'assurer que ce site ne devienne pas n'importe quoi, d'où le droit de préemption.

Question : Peut-on adopter un règlement pour limiter le type d'acquisition pour l'église?

Réponse : Le zonage peut réussir à réglementer une partie des actions, mais ça ne se réglera pas tout.

Question : Pourquoi il n'y a pas eu de consultation publique sur l'acquisition de l'église de Saint-Antoine-Abbé par la Municipalité?

Réponse : On aurait aimé présenter un projet aux citoyens, mais il n'y avait pas de projet à présenter. De plus, le coût de maintien de l'infrastructure ou de changement de vocation de l'infrastructure est beaucoup trop grand et nous n'avons pas les ressources financières pour soutenir de tels projets. Nous devons tenir compte de la capacité de payer de nos citoyens.

Question : Quand est-ce que vous avez su que les terrains dans le quartier de l'Éden contiennent maintenant des milieux humides?

Réponse : Il y a quelques semaines lorsque nous avons constaté que la cartographie du ministère de l'environnement a modifié les plans.

Question : Si le propriétaire actuel dans l'Éden veut construire des blocs appartements, que pouvez-vous faire?

Réponse : Présentement, le lotissement qui est fait permet des maisons unifamiliales de 30 000 pieds carrés, et non pas des blocs appartements. Dans l'Éden, le zonage à faible densité est ce qui est en vigueur actuellement. La construction de blocs appartements n'est donc pas possible actuellement.



4. Greffe

4.1 Adoption du règlement 272-18 modifiant le règlement 272 concernant les enseignes extérieures

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le règlement de zonage no. 272 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage no. 272 afin de modifier les dispositions relatives aux enseignes et à l'affichage;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier le règlement de zonage no. 272;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 septembre 2024 ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été déposé, présenté et adopté le 3 septembre 2024;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique s'est tenue le 7 octobre 2024 et que la seule personne présente n'avait pas de modification à proposer pour ce projet de règlement;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté le 7 octobre 2024;

ATTENDU QUE la fin du délai pour demander la participation à un référendum était le 1^{er} novembre 2024;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le règlement numéro 272-18 modifiant le règlement 272 concernant les enseignes extérieures et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par le remplacement de l'article 8.4.1 **EMPLACEMENT** comme suit :

«

8.4.1 EMPLACEMENT

Les enseignes doivent être fixées soit à plat contre un mur de bâtiment, soit perpendiculairement à celui-ci (enseignes en saillie), ou installées sur un socle, une potence, ou une structure bipode dans la cour avant de l'établissement.

Toutes les enseignes et leurs structures doivent être situées à au moins 3 mètres de la limite de la voie publique et aucune enseigne ne doit faire saillie au-dessus de l'emprise de la rue, y compris le trottoir. Elles ne peuvent non plus être placées dans un triangle de visibilité.

»

Article 3

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par le remplacement de l'article 8.4.2 **HAUTEUR** comme suit :

«

8.4.2 HAUTEUR

La hauteur maximale d'une enseigne détachée d'un bâtiment, qu'elle soit installée sur un socle, montée sur une potence ou soutenue par une structure en bipode, ne doit pas dépasser 3 mètres.

La hauteur maximale pour une enseigne fixée à plat contre un bâtiment est de 7 mètres. De plus, cette enseigne ne doit en aucun cas dépasser la hauteur du mur auquel elle est attachée.

»



Article 4

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par le remplacement de l'article 8.4.3 DIMENSIONS ET SUPERFICIE comme suit :

“

8.4.3 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

La superficie d'une enseigne est calculée à partir du périmètre d'affichage.

Si une enseigne est visible des deux côtés et que ces côtés sont identiques, seule la superficie d'un côté est prise en compte, à condition que la distance entre les deux faces soit inférieure à 60 centimètres.

La superficie maximale des enseignes varie en fonction de la zone où elles sont situées.

Zone résidentielle : maximum 3,5 mètres carrés;

Zones mixtes ou publiques : maximum 15 mètres carrés;

Zones commerciales ou industrielles : maximum 20 mètres carrés.

Article 5

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par la suppression des paragraphes de l'article 8.5 CONSTRUCTION et remplacé par l'ajout des alinéas 8.5.1 MATÉRIAUX DE SUPPORT PROHIBÉS et 8.5.2 MATÉRIAUX DE SUPPORT AUTORISÉS comme suit :

“

8.5 CONSTRUCTION

8.5.1 MATÉRIAUX DE SUPPORT PROHIBÉS

Il n'est pas autorisé de poser une enseigne dont la réclame est apposée sur les matériaux de support suivants :

- 1) Contre-plaqué de bois de moins de 1,90 centimètre d'épaisseur un aggloméré de bois;
- 2) Tôle;
- 3) Un tissu, plastifié ou non, sauf lorsque utilisé pour un drapeau et pour une banderole, conformément aux dispositions édictées au présent chapitre ;
- 4) Un papier et un carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, un plastique gaufré ou ondulé, de même qu'un carton mousse.

8.5.2 MATÉRIAUX DE SUPPORT AUTORISÉS

Il est autorisé de poser une enseigne dont la réclame est apposée sur les matériaux de support suivants :

- 1) le bois peint ou teint;
- 2) Le contreplaqué ou panneau d'aggloméré avec protecteur « vinyle » (créson) ou « fibre » (nortek) ou tout matériau similaire;
- 3) Le métal;
- 4) Le béton;
- 5) Le marbre, le granit, la maçonnerie et autres matériaux similaires;
- 6) La pierre;
- 7) Le plexiglas;
- 8) Les lettres autocollantes ou peintes;
- 9) Le jet de sable sur vitre;
- 10) les matériaux synthétiques rigides;
- 11) L'aluminium;
- 12) Le vinyle imprimé.

Une enseigne peut comporter une partie amovible ou interchangeable à condition que celle-ci ne représente pas plus de 20 % de la superficie de cette enseigne;



- 13) Dans le périmètre urbain de Franklin Centre et sur la route d'intérêt esthétique indiquée au Règlement de plan d'urbanisme, les enseignes d'entrée qui sont sculptées à partir de bois massif et recouvertes de peinture ou de vernis sont à privilégier.

Article 6

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par la suppression de l'article 8.7 CONSTRUCTION DES ENSEIGNES DANS LE HAMEAU DE BRIDGETOWN, DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN DE FRANKLIN CENTRE ET SUR LA ROUTE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE comme suit :

« **8.7 CONSTRUCTION DES ENSEIGNES DANS LE HAMEAU DE BRIDGETOWN, DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN DE FRANKLIN CENTRE ET SUR LA ROUTE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE**

Abroger.

»

Article 7

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par l'ajout de l'article 8.8 DISPOSITIONS SPÉCIALES comme suit :

« **8.8 DISPOSITIONS SPÉCIALES**

Dans les zones résidentielles, une seule enseigne est autorisée. Celle-ci doit indiquer le nom, l'adresse, la profession ou le métier, ou l'usage complémentaire exercé sur place, et ne peut pas être lumineuse.

Dans les autres zones, il est permis d'installer jusqu'à deux enseignes commerciales par bâtiment, avec une seule enseigne par mur. Ces enseignes ne peuvent être placées que sur les murs donnant sur une rue publique ou une aire de stationnement avec entrée publique.

La superficie des enseignes commerciales ne doit pas excéder les limites suivantes :

Zones mixtes et publiques : 0,2 mètre carré pour chaque mètre de mur.
Zones commerciales et industrielles : 0,4 mètre carré pour chaque mètre de mur.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

4.2 Adoption du second projet de règlement 272-19 modifiant le règlement 272 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le règlement de zonage no. 272 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage no. 272 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier le règlement de zonage no. 272;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 octobre 2024 ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été déposé, présenté et adoptée lors de la séance du 7 octobre 2024;

ATTENDU QU'il y a une consultation publique à ce sujet le 4 novembre 2024;
II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie



APPUYÉ PAR le conseiller Éric Payette

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents
D'ADOPTER le second projet de règlement no. 272-19 modifiant le règlement
de zonage no.272 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des
piscines résidentielles, et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui
suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par la suppression de l'article 2.18 – DROIT ACQUIS DE CERTAINES PISCINES et est remplacé par le texte suivant :

«

2.18 – Le Règlement s'applique à toutes les piscines, peu importe leur date de mise en place. Les propriétaires d'une piscine installée avant le 1^{er} novembre 2010, et qui bénéficiaient auparavant d'une exemption, ont jusqu'au 30 septembre 2025 pour mettre aux normes leurs installations. Toutes les autres doivent déjà être conformes aux règles ; »

Article 3

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement de l'alinéa 2 de l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

2) Lorsqu'une enceinte doit être installée, elle doit avoir une hauteur d'au moins 1,2 mètre de manière à protéger l'accès ; »

Article 4

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement de l'alinéa 4 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

4) Le dispositif de sécurité passif (loquet) sur toute porte d'une enceinte doit toujours permettre sa fermeture et son verrouillage automatique. Il peut être installé du côté l'intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, ou du côté extérieur de l'enceinte, à au moins 1,5m de hauteur ; »

Article 5

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par la suppression du paragraphe c) de l'alinéa 5 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

c) Supprimé »

Article 6

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement du paragraphe d) de l'alinéa 5 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

d) À partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme à l'alinéa 4) ; »

Article 7

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement de l'alinéa 6 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

6) Une piscine hors terre dont la paroi est de moins de 1,2 m de hauteur ou une piscine démontable dont la paroi est de moins 1,4 m de hauteur doivent être entourées d'une enceinte ; »



Article 8

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement de l'alinéa 7 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- 7) un mur faisant partie de l'enceinte ne doit comporter aucune porte permettant un accès direct à la piscine, ni de fenêtres à moins de 3 m du sol, sauf si l'ouverture de ces fenêtres est limitée pour empêcher le passage d'une balle de plus de 10 cm ; »

Article 9

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement du paragraphe 1 de l'alinéa 8 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- 8) le système de filtration d'une piscine ou tout autre équipement technique doit être installé de façon à ne pas servir de support pour grimper et franchir l'enceinte ou la paroi de la piscine. Pour éviter que ces appareils soient utilisés comme points d'appui pour escalader, ils doivent être placés à une distance de plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou de l'enceinte s'ils sont installés à l'extérieur de cette enceinte. »

Article 10

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement du paragraphe b) de l'alinéa 8 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- b) sous une structure d'au moins 1,2 m de hauteur, difficile à escalader et empêchant l'accès à la piscine ou à l'enceinte à partir des appareils (par exemple : sous une terrasse) ; »

Article 11

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par l'ajout de l'alinéa 11 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- 11) Si l'enceinte est une clôture en mailles de chaîne, celles-ci doivent avoir une taille de 30 mm ou moins. Dans le cas contraire, des lattes doivent être insérées dans les mailles. »

Article 12

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement de l'alinéa 4 à l'article 4.2.5.3 SÉCURITÉ comme suit :

«

- 4) une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 0,5 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3,05 mètres ; »

Article 13

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par l'ajout de l'alinéa 7 à l'article 4.2.5.3 SÉCURITÉ comme suit :

«

- 5) Une bande de dégagement de 1 m doit être maintenue aux abords de l'extérieur d'une enceinte ou de la paroi d'une piscine, lorsque celle-ci n'est pas entourée d'une enceinte. Cette bande doit en tout temps rester libre de toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus l'enceinte ou la paroi de la piscine. »

Article 14

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par l'ajout de l'alinéa 8 à l'article 4.2.5.3 SÉCURITÉ comme suit :

«

- 6) Aucune fenêtre d'un bâtiment ne doit se trouver à l'intérieur de la bande de dégagement de 1 m, sauf si elle répond aux conditions suivantes :
 - a. elle est située à au moins 3 m du sol ou;
 - b. son ouverture est limitée pour empêcher le passage d'une balle de plus de 10 cm.



Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

4.3 Adoption du règlement 273-11 modifiant le règlement 273 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté un règlement de régie interne et des permis et certificats numéro 273 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier règlement de régie interne et des permis et certificats numéro 273 afin de modifier la définition de piscine ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les permis et certificats numéro 273 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 octobre 2024 ;

ATTENDU QUE le règlement a été déposé et présenté le 7 octobre 2024;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Éric Payette

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le règlement no. 273-11 modifiant le règlement de zonage de régie interne et des permis et certificats numéro 273 afin de modifier la définition de piscine, et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement de régie interne et des permis et certificats numéro 273 est modifié par le remplacement du paragraphe 1 à la définition Piscine de l'article 2.5 TERMINOLOGIE comme suit :

« Piscine

Le Règlement s'applique à toutes les piscines résidentielles extérieures pouvant contenir 60 cm d'eau ou plus, qu'elles soient creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables (gonflables ou autres). »

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

4.4 Cession de la rue Thibault à la Municipalité de Franklin

ATTENDU QU'un promoteur privé a développé un projet de développement résidentiel, dans lequel se retrouve l'assiette d'une nouvelle rue, laquelle est désignée comme étant la rue Thibault;

ATTENDU QUE le promoteur privé désire céder la propriété de la rue Thibault à la Municipalité de Franklin, laquelle désire également s'en porter acquéreuse;

296-11-2024

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR le conseiller Éric Payette

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ACQUÉRIR la rue Thibault et ses infrastructures pour la somme de 1 \$, le tout libre de toute charge;



D'AUTORISER monsieur Simon St-Michel ou, en son absence, Madame Geneviève Carrière à convenir et signer l'acte de cession relatif à la rue Thibault, lequel devra comprendre les clauses usuelles en la matière et, notamment, une clause à l'effet que les frais relatifs à la cession de l'immeuble seront à la charge du promoteur privé.

ADOPTÉE

4.5 Confirmation du titre du poste de la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

ATTENDU QUE la directrice générale adjointe, Madame Geneviève Carrière, a été embauchée le 4 octobre 2022 via la résolution 191-10-2022;

ATTENDU QUE le titre inscrit dans la résolution 191-10-2022 est celui de directrice générale adjointe;

ATTENDU QUE Madame Carrière assume également des tâches reliées à la trésorerie;

ATTENDU QUE la directrice générale adjointe doit être en mesure de remplacer à l'occasion le directeur général et greffier-trésorier;

297-11-2024 **II EST PROPOSÉ PAR** la conseillère Lyne Mckenzie
APPUYÉ PAR le conseiller Simon Brennan

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE MODIFIER le titre du poste qu'occupe actuellement Madame Geneviève Carrière;

QUE le titre du poste soit désormais « directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe ».

ADOPTÉE

4.6 Adoption d'une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

ATTENDU QUE la sanction, le 1^{er} juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

ATTENDU QUE la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

ATTENDU QUE la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, s'applique aux organismes municipaux ;

ATTENDU QUE le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans ;

ATTENDU l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Web de la Municipalité ;

298-11-2024 **II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Éric Payette
APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER la « *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Franklin* » jointe en Annexe (ci-après la « Directive ») ;

QUE la Directive de la Municipalité de Franklin remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023 ;

QUE cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française ;
- publiée sur le site Web de la Municipalité ;



- diffusée au personnel de la Municipalité;
- révisée au moins tous les cinq ans.

ADOPTÉE

5. Ressources humaines

5.1 Rapport mensuel des activités dans l'administration

Le rapport mensuel des activités d'administration du mois d'octobre 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

6. Finances

6.1 Approbation des déboursés, comptes à payer et salaires

299-11-2024 **Il EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Mark Blair
APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'APPROUVER la liste des déboursés du mois d'octobre, au montant de 279 932,76 \$, que la liste des déboursés fasse partie intégrante du procès-verbal et qu'elle soit conservée dans un registre prévu à cet effet;

D'APPROUVER la liste des comptes à payer d'une somme de 182 996.14 \$ déposée à la présente séance. Il y a dispense de lecture de cette liste; **D'APPROUVER** les salaires des employés et élus municipaux totalisant 52 360,70 \$ pour la période du 22 septembre au 26 octobre 2024 inclusivement.

ADOPTÉE

6.2 Dépôt des états comparatifs et prévisionnels

300-11-2024 Le Directeur général et greffier-trésorier dépose les deux états comparatifs prévus à l'article 176.4 du Code municipal.

Le premier état compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant selon les renseignements dont dispose le Directeur général et greffier-trésorier et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

Il y a dispense de lecture.

6.3 Octroi de contrats – Entretien pelouse 2025-2026-2027

ATTENDU QUE la Municipalité doit recourir aux services d'une entreprise spécialisée pour l'entretien et la coupe de gazon sur plusieurs terrains municipaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a octroyé le contrat à l'entreprise Pelouse Alex Gaulin en 2024 et a été très satisfaite des services offerts;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu la soumission de l'entreprise de Pelouse Alex Gaulin;

ATTENDU QUE cette soumission est d'un prix fixe de 7 435 \$ pour les années 2025, 2026 et 2027;

Il EST PROPOSÉ PAR le conseiller Simon Brennan
APPUYÉ PAR le conseiller Éric Payette

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE ce Conseil accorde à Pelouse Alex Gaulin le contrat d'entretien et de coupe de gazon, pour les saisons estivales 2025, 2026 et 2027 sur les terrains municipaux énumérés dans l'offre de services, au coût de 7 435 \$ plus taxes, pour chacune de ces trois années.

ADOPTÉE



6.4 Reddition de comptes – Subvention PRABAM

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a bénéficié de l'aide financière du programme PRABAM du gouvernement provincial;

ATTENDU QUE la reddition de comptes du PRABAM doit être effectuée avant le 31 décembre 2024;

302-11-2024 II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie
APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER la direction générale, Monsieur Simon St-Michel, directeur général et greffier-trésorier, de même que Madame Geneviève Carrière, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, à signer tout document en lien avec la reddition de comptes pour la subvention du PRABAM; **QUE** la Municipalité a pris connaissance du Guide du PRABAM et elle s'engage à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elle;

QUE le conseil municipal entérine et confirme la réalisation des travaux visés par la reddition de comptes finale.

ADOPTÉE

6.5 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 214 600 \$ qui sera réalisé le 12 novembre 2024

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Franklin souhaite emprunter par billets pour un montant total de 214 600 \$ qui sera réalisé le 12 novembre 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
402	214 600 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 402, la Municipalité de Franklin souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie
APPUYÉ PAR le conseiller Éric Payette

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 12 novembre 2024;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 12 mai et le 12 novembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et le greffier-trésorier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2025.	10 600 \$
2026.	11 100 \$
2027.	11 500 \$
2028.	12 000 \$
2029.	12 500 \$ (à payer en 2029)
2029.	156 900 \$ (à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 402 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 12 novembre 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE



6.6 Résolution d'adjudication du règlement d'emprunt 402

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	4 novembre 2024	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	14 h	Échéance moyenne :	4 ans et 6 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	12 novembre 2024
Montant :	214 600 \$		

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 12 novembre 2024, au montant de 214 600 \$;

ATTENDU QU' à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

10 600 \$	3,65000 %	2025
11 100 \$	3,60000 %	2026
11 500 \$	3,70000 %	2027
12 000 \$	3,80000 %	2028
169 400 \$	3,85000 %	2029

Prix : 98,44800

Coût réel : 4,21905 %

2 - CAISSE DESJARDINS DU HAUT-ST-LAURENT

10 600 \$	4,32000 %	2025
11 100 \$	4,32000 %	2026
11 500 \$	4,32000 %	2027
12 000 \$	4,32000 %	2028
169 400 \$	4,32000 %	2029

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,32000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

304-11-2024

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR le conseiller Simon Brennan

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Franklin accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 12 novembre 2024 au montant de 214 600 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 402. Ces billets sont émis au prix de 98,44800 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans; **QUE** les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE



7. Sécurité publique

7.1 Procès-verbal de la rencontre du 22 octobre 2024 du Service incendie

Le procès-verbal de la rencontre du 22 octobre 2024 du Service incendie est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

7.2 Nomination de l'autorité compétente en prévention incendie dans le cadre de l'offre de service régionale en prévention des incendies (MRC)

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, S-3.4) ainsi que les orientations du ministre en matière de sécurité incendie (RLRQ, S3.4, r.2) mentionnent l'obligation qu'ont les municipalités locales d'effectuer des actions en prévention des incendies ;

ATTENDU QUE les orientations du ministre en matière de sécurité incendie (RLRQ, S3.4, r.2) exigent que les municipalités locales mettent sur pied un programme municipal de prévention incendie qui inclut 5 volets conformément à l'article 3.1, à savoir :

1. Volet 1 : Évaluation et analyse des incidents;
2. Volet 2 : Réglementation municipale en prévention incendie;
3. Volet 3 : Vérification des avertisseurs de fumée;
4. Volet 4 : Inspection périodique des risques plus élevés;
5. Volet 5 : Activités de sensibilisation du public.

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a déposé une offre de service régional en prévention incendie répondant à trois (3) des cinq (5) volets devant être inclus au programme municipal de prévention incendie, à savoir :

1. Volet 2 : Réglementation municipale en prévention incendie;
2. Volet 4 : Inspection périodique des risques plus élevés;
3. Volet 5 : Activités de sensibilisation du public.

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin fait partie du service régional de prévention des incendies offert par la MRC du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a signé l'entente intermunicipale encadrant l'offre de service régional en prévention des incendies le 7 novembre 2022, résolution numéro 221-11-2022;

Il EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie
APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADHÉRER à l'offre de services de la MRC du Haut-Saint-Laurent au niveau du service régional de prévention des incendies;

DE nommer monsieur Éric Bourbeau, préventionniste pour la MRC du Haut-Saint-Laurent, comme autorité compétente en prévention des incendies sur le territoire de la Municipalité de Franklin.

ADOPTÉE

7.3 Versement de la contribution municipale à la Mutuelle pour une clôture

ATTENDU QUE l'association d'entraide mutuelle de feu du Québec Sud-Ouest a fait construire une tour de télécommunication bénéficiant à toutes les municipalités qui font partie de l'association;

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin fait partie de l'association;

ATTENDU QUE les coûts des matériaux excèdent les prévisions;

ATTENDU QUE l'association a besoin que chaque municipalité participante injecte 702,60 \$ pour l'installation d'une clôture;

Il EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR le conseiller Simon Brennan

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE verser le montant de 702,60 \$ à l'association pour l'installation d'une clôture dans le cadre du projet de tour de télécommunication.

ADOPTÉE

7.4 Adoption du schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé (2^e génération)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, les municipalités régionales de comté doivent en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire ;

ATTENDU QUE les orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de



sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre ;

ATTENDU QUE les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent rencontrer les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie* « Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre. Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées »;

ATTENDU QUE le plan de mise en œuvre de la Municipalité de Franklin a été intégré dans le projet de schéma de la MRC du Haut-Saint-Laurent ;

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le conseil de la Municipalité de Franklin adopte le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC du Haut-Saint-Laurent ainsi que son plan de mise en œuvre.

ADOPTÉE

8. Transports et voirie

8.1 Rapport mensuel des activités du Service des travaux publics

Le rapport mensuel des activités du Service des travaux publics du mois d'octobre 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

9. Hygiène du milieu

9.1 Dépôt du rapport d'activités de la technicienne en assainissement des eaux pour le mois d'août 2024

Le rapport d'activité de la technicienne en assainissement des eaux pour le mois d'août 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

9.2 Délégation de l'autorisation de signature pour une convention d'entente financière avec Éco Entreprises Québec pour le recyclage 2025

ATTENDU QUE Éco Entreprises Québec (EEQ) prend en charge la gestion du recyclage dans toutes les municipalités du Québec à compter du 1^{er} janvier 2025;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a adopté un décret d'un an afin d'assurer une période de transition entre chacune de ses municipalités et EEQ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin pourra poursuivre le contrat existant avec son fournisseur pour la collecte, le transport et le traitement du recyclage en 2025, et ainsi offrir 52 collectes durant l'année 2025;

ATTENDU QUE EEQ prendra en charge la gestion complète des collectes, transport et traitement du recyclage au 1^{er} janvier 2026;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Éric Payette

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER Monsieur Simon St-Michel, directeur général et greffier-trésorier, ainsi que Madame Geneviève Carrière, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, à compléter la convention d'entente financière avec Éco Entreprises Québec et à transmettre à EEQ tout document pertinent dans ce dossier.

ADOPTÉE

308-11-2024



10. Urbanisme et environnement

10.1 Rapport mensuel des activités à l'urbanisme

Le rapport mensuel des activités liées à l'urbanisme du mois d'octobre 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

10.2 Procès-verbal du Comité consultatif en urbanisme (CCU) du 23 octobre 2024

Le procès-verbal de la rencontre du mercredi 23 octobre 2024 du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

10.3 Demande de PIIA, 4556, route 201 - Camion-cuisine

ATTENDU QUE la propriétaire du 4556, route 201, connu et désigné comme étant le lot 5 620 943 du cadastre du Québec, de la Municipalité de Franklin, situé dans la zone ID-61, a déposé une demande de permis pour l'exploitation d'un camion-cuisine;

ATTENDU QUE le camion-cuisine proposera un menu de style cantine, comprenant des plats classiques tels que la poutine, les sous-marins, les frites, les hamburgers, etc.;

ATTENDU QU'en raison de la superficie du terrain projeté pour l'aménagement du stationnement, la municipalité offre à la propriétaire d'exploiter son camion-cuisine sur :

- Le stationnement du parc Antoine-Labelle : Ce lieu offre beaucoup d'espace et bénéficie d'un grand achalandage tout en étant sécuritaire pour les consommateurs;
- D'autres terrains (possiblement celui de l'église de Saint-Antoine-Abbé), à condition d'obtenir l'autorisation préalable du ou des propriétaires de ces terrains;

ATTENDU QUE le camion-cuisine doit respecter toutes les dispositions du *Règlement 272-15 modifiant le règlement sur le zonage numéro 272 concernant les camions-cuisine* pour être exploité;

ATTENDU QUE le service d'urbanisme, ainsi que les membres du CCU recommandent favorablement la vente des mets proposés par l'exploitante du camion-cuisine. Cependant, ils conditionnent leur recommandation à ce que les activités soient menées dans un camion-cuisine spécialement adapté et conforme à l'ensemble des réglementations en vigueur pour ce type de commerce mobile.

Il EST PROPOSÉ PAR le conseiller Simon Brennan

APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER le projet de camion-cuisine, à la condition de respecter toutes les dispositions réglementaires à cet effet et d'offrir un espace de stationnement sécuritaire.

ADOPTÉE

10.4 Demande de PIIA, 1403, route 209 - Agrandissement et rénovations

Pour ce point, Monsieur le maire Yves Métras doit quitter la salle car la résolution le concerne directement. Madame la pro-maire Lyne Mckenzie prend la parole.

ATTENDU QUE le propriétaire du 1403, route 209, connu et désigné comme étant le lot 5 621 049 du cadastre du Québec, de la Municipalité de Franklin, situé dans la zone HC-18 et HA-19, a déposé une demande de permis pour l'agrandissement et la rénovation du bâtiment principal;

ATTENDU QUE les travaux consistent à agrandir le côté Est du bâtiment principal et l'ajout d'un abri d'auto attaché;

ATTENDU QUE le revêtement extérieur des quatre façades sera remplacé par du Canexel blanc placé à la verticale tel que présenté sur les photos soumises par le propriétaire;



ATTENDU QUE les autres travaux de rénovation incluent le remplacement de la toiture par de la tôle grise, la construction d'un portique en poutres, l'installation de nouvelles fenêtres en façade avant, ainsi que le remplacement des éléments extérieurs avec des fascias et corniches blancs, et des cadres de fenêtre noirs, tel que présenté sur les images soumises par le propriétaire;

ATTENDU QUE l'ensemble du projet s'inspire du style farmhouse;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement et de rénovation est conforme aux règlements de zonage no. 272 et de construction no. 276;

ATTENDU QUE le service d'urbanisme et les membres du CCU recommandent au conseil municipal d'autoriser le projet d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment principal tel qu'il a été soumis;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

310-11-2024

APPUYÉ PAR le conseiller Simon Brennan

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER le projet d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment principal puisqu'il répond aux objectifs du PIIA et est conforme aux règlements municipaux en vigueur énoncés ci-dessus.

Lorsque la résolution est complétée, Madame la pro-mairesse Lyne McKenzie cède la parole à Monsieur le maire, Yves Métras, qui peut réintégrer la salle.

ADOPTÉE

10.5 Demande de PIIA, 2535, route 209 - Rénovations

ATTENDU QUE le propriétaire du 2535, route 209, connu et désigné comme étant les lots 5 621 553 et 5 621 840 du cadastre du Québec, de la Municipalité de Franklin, situé dans la zone HC-13, a déposé une demande de permis pour la rénovation du bâtiment principal;

ATTENDU QUE le revêtement extérieur des quatre façades sera remplacé par du Canexel vert placé à la verticale, tel que présenté sur les photos soumises;

ATTENDU QUE les autres travaux de rénovation incluent le remplacement des cadres de fenêtres par des cadres blancs;

ATTENDU QUE le projet de rénovation est conforme aux règlements de zonage no. 272 et de construction no. 276;

ATTENDU QUE le service d'urbanisme et les membres du CCU recommandent au conseil municipal d'autoriser le projet de rénovation extérieure du bâtiment principal tel qu'il a été soumis;

311-11-2024

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne McKenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Éric Payette

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER le projet de rénovation extérieure du bâtiment principal puisqu'il répond aux objectifs du PIIA et est conforme aux règlements municipaux en vigueur énoncés ci-dessus.

ADOPTÉE

10.6 Dérogations mineures, lot 5 621 493, route 209 - Stationnement

ATTENDU QUE les promoteurs du lot 5 621 493 du cadastre du Québec, de la Municipalité de Franklin, situé dans la zone HB-16, ont déposé des demandes de dérogation mineure;

ATTENDU QUE les dérogations mineures sont demandées afin de permettre :

- La construction d'une seule allée d'accès servant pour l'entrée et la sortie des automobiles vers les stationnements, alors que le règlement de zonage no.272 à l'article 7.1.5 exige deux allées d'accès pour une capacité d'aire de stationnement de 15 à 50;
- L'empâtement des stationnements dans les marges arrière alors que le règlement de zonage no.272-13 à l'article 11.3.16 exige une marge arrière



de 8 mètres. Les nouvelles marges varient entre 5 et 6 mètres afin d'assurer une circulation sécuritaire dans le stationnement en cas de situation d'urgence;

ATTENDU QUE lors de la première phase du projet (2 multi-logements), le MTQ a accordé l'autorisation d'une entrée exclusive ainsi que de quatre branchements, afin de permettre la construction de quatre multi-logements;

ATTENDU QUE les promoteurs ont reçu les recommandations du Service de sécurité incendie de la municipalité assurant des interventions sécuritaires et rapides en cas d'incident;

ATTENDU QUE le Service de sécurité incendie est à l'aise avec le plan de stationnement présenté et formule les recommandations suivantes :

- Respecter la version du plan d'implantation soumis le 17 septembre dernier ;
- S'assurer de présenter le dégagement de 14 mètres à l'arrivée du 4^e bloc. En ce sens, toutes dérogations mineures, si nécessaires, sont souhaitables ;
- Que le groupe de promoteurs continue à s'assurer du droit de passage chez le terrain voisin, que ce soit avec le présent propriétaire ou un futur propriétaire. Ce passage doit être solide et il doit être indiqué sur un plan, permettant l'accès à un véhicule d'urgence tout au long de l'année.

ATTENDU QUE les promoteurs ont obtenu un droit de passage en cas d'urgence de la part des propriétaires des lots 5 621 492, 5 622 008 et 5 620 476;

ATTENDU QU'une intervention du Service de sécurité incendie sur ce terrain a déjà été effectuée lors de l'été 2024;

ATTENDU QUE le contremaître des travaux publics de la Municipalité de Franklin recommande le projet;

ATTENDU QUE l'architecture (PIIA) du projet des 4 multi-logements a fait l'objet d'une résolution favorable en août 2024;

ATTENDU QU'à l'exception des articles 7.1.5 et 11.3.16 des règlements de zonage no. 272 et no. 272-13, le stationnement respecte toutes les autres dispositions des règlements;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 21 octobre 2024 offrant à toute personne intéressée la possibilité d'assister et de participer à la consultation publique tenue le 4 novembre 2024;

ATTENDU QUE les membres du CCU ont décidé de s'abstenir de formuler des recommandations concernant les dérogations mineures demandées;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Éric Payette

APPUYÉ PAR le conseiller Simon Brennan

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ACCEPTER les demandes de dérogation mineures, tel que proposé;

D'AUTORISER la construction du 3^e bloc (bloc C), tel qu'il appert aux plans du 17 septembre dernier;

D'AUTORISER la construction du 4^e bloc (bloc D), lorsque les promoteurs auront obtenu un droit de servitude notarié auprès des propriétaires des lots 5 621 492, 5 622 008 et 5 620 476, afin de garantir un accès en tout temps, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, des véhicules d'urgence pour toute intervention nécessaire.

ADOPTÉE

11. Loisirs, culture et vie communautaire

11.1 Rapport mensuel des activités au niveau des loisirs et des communications

Le rapport mensuel des activités liées aux loisirs et aux communications du mois d'octobre 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture. Soulignons que plus de 660 personnes ont fréquenté le Centre récréatif et le parc Antoine-Labellé en octobre 2024.



11.2 Dépôt du budget révisé 2024 - OH HSL/Franklin

ATTENDU QUE l'Office d'Habitation du HSL a déposé un budget révisé 2024 en date du 30 octobre 2024;

313-11-2024 **Il EST PROPOSÉ PAR** la conseillère Lyne Mckenzie
APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents
DE déposer le budget révisé 2024 de l'OH HSL/Franklin du 30 octobre 2024, tel que présenté.

ADOPTÉE

11.3 Désignation du 19 novembre comme la Journée officielle de sensibilisation au cancer de la prostate

ATTENDU QU'annuellement en moyenne 6500 Québécois recevront un diagnostic de cancer de la prostate et qu'environ 1000 hommes décéderont de la maladie par année;

ATTENDU QU'en moyenne 18 Québécois par jour recevront un diagnostic de cancer de la prostate;

ATTENDU QUE PROCURE est le seul organisme de bienfaisance au Québec entièrement consacré à la lutte contre le cancer de la prostate par la recherche, la sensibilisation, l'information et le soutien et que les fonds amassés sont réinvestis au Québec;

ATTENDU l'importance de sensibiliser la population de Franklin au dépistage du cancer de la prostate;

ATTENDU QUE la campagne de financement « Noeudvembre » de PROCURE offre l'occasion de porter le noeud papillon pendant tout le mois de novembre, et plus particulièrement lors de la journée du 19 novembre;

314-11-2024 **Il EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Mark Blair
APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents
Que le Conseil municipal de Franklin déclare le 19 novembre comme la « Journée de la sensibilisation au cancer de la prostate » en soutien à la campagne Noeudvembre de l'organisme PROCURE.

ADOPTÉE

11.4 Demande d'aide financière du volet 2 du Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) a mis sur pied le programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement (PHITARL);

ATTENDU QUE ce programme a été mis en place afin de diminuer le nombre de ménages sans logis ou à risque de l'être en raison de la pénurie actuelle de logements locatifs.

ATTENDU QUE la SHQ appuie financièrement les offices d'habitation par le volet 2 de ce programme afin offrir un service d'aide à la recherche de logement (SARL);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Office d'habitation du Haut-Saint-Laurent, mandataire de la SHQ, désire mettre en place un SARL permanent afin d'offrir ce service 12 mois par année dédié à tous les citoyens de la MRC du Haut-Saint-Laurent et de la Municipalité de Franklin;

ATTENDU QUE le cadre budgétaire de ce programme prévoit un budget annuel maximal de 275 000 \$ partageable à 90 % par la SHQ et 10 % par les municipalités d'un territoire;

315-11-2024 **Il EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Éric Payette
APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents
QUE ce conseil reconnaît la pénurie actuelle de logement locatifs;
QUE ce conseil désire saisir l'opportunité d'offrir une ressource en matière d'aide à la recherche de logement à ces citoyens;
QUE ce conseil désire adhérer au volet 2 du programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement;
QUE ce conseil demande à la MRC du Haut-Saint-Laurent que les coûts de ce



service d'aide en recherche de logement soient réparties entre les 13 municipalités de la MRC en proportion de leurs richesses foncières uniformisées, conformément à la loi.

ADOPTÉE

12. Développement économique

Aucun point.

13. Correspondance

13.1 Demande d'aide financière du Marché fermier du Comté de Huntingdon

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a reçu une demande d'aide financière du Marché fermier du Comté de Huntingdon;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE ne pas donner suite à cette demande.

316-11-2024

ADOPTÉE

13.2 Demande d'aide financière de la Maison Gisèle Faubert

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a reçu une demande d'aide financière de la Maison Gisèle Faubert;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE ne pas donner suite à cette demande.

317-11-2024

ADOPTÉE

14. Divers

Aucun ajout.

15. Période de questions

Avant le début de cette deuxième période de questions, monsieur le maire demande aux citoyens désireux de prendre la parole de se nommer en plus de préciser la rue sur laquelle ils habitent avant de poser leur question, afin que l'on puisse avoir le plaisir de savoir à qui on s'adresse, en plus de pouvoir effectuer les suivis auprès des citoyens, le cas échéant.

Monsieur le maire précise que tous les membres du conseil municipal sont toujours à l'écoute des citoyens qui posent des questions et qu'ils tentent d'y répondre de la façon la plus ouverte, respectueuse et diplomatique possible. En contrepartie, monsieur le maire mentionne que le conseil municipal s'attend à la même chose des citoyens lors des questions. En ce sens, le haussement de ton n'est pas toléré.

À partir du moment où la deuxième période de questions est ouverte, voici les sujets qui sont évoqués :

Question : Qu'est-ce que la municipalité pourrait faire si une autre situation comme celle de l'abattage d'arbres se présentait?

Réponse : On regarde les autres règlements dans les autres municipalités afin de voir les précédents qui ont été créés ailleurs pour ainsi modifier notre réglementation à cet effet.

Question: Est-ce que l'écocentre ouvrira?

Réponse : Oui, on attendait une autorisation ministérielle, mais on n'avait pas besoin d'en obtenir une et les travaux de l'écocentre ont débuté. Les travaux doivent être réalisés avant le 31 décembre 2024. On vise une ouverture au printemps prochain.

Question : Était-ce vraiment une erreur le fameux erratum du concert de Noël?

Réponse : Le lieu du concert a été changé et nous avons donc informé la population de ce changement de lieu. Peut-être aurions-nous pu l'afficher autrement.



Question : Est-ce que la Municipalité a demandé au MTQ pour une certaine clémence envers les transports d'agriculteurs avec le détour dû aux travaux sur le ponceau de la route 209?

Réponse : Oui, nous avons eu une rencontre en visioconférence Teams avec le MTQ et nous leur avons demandé d'être clément envers les transports de marchandises agricoles.

Question : Pourquoi on n'a pas reçu un document officiel suite à l'inspection de la structure de l'église?

Réponse : Vous avez reçu un document officiel puisque nous vous avons fait parvenir le rapport de l'inspecteur qui contenait son compte-rendu et ses conclusions.

16. Levée de la séance

318-11-2024 **IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Mark Blair
APPUYÉ PAR le conseiller Simon Brennan
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents
QUE la séance soit levée. Il est 21 h 59.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussigné, directeur général/greffier-trésorier de la Municipalité, certifie sous mon serment d'office qu'il y a les crédits nécessaires pour les dépenses ci-haut mentionnées et à être payées.


Monsieur Simon St-Michel,
Directeur général et greffier-trésorier

La signature par le Maire du présent procès-verbal équivaut à l'acceptation de toutes les résolutions de la séance du Conseil municipal de ce 4 novembre 2024, au sens de l'article 142 du Code municipal.


Monsieur Yves Métras,
Maire


Monsieur Simon St-Michel,
Directeur général et greffier-trésorier